



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 8 décembre 2022

Résolution de M. Ngoc Huy Ho du 4 octobre 2022 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation urgente de Mme Mathilde Maillard (PLR) et consorts : « Centrale géothermique de Lavey : quels coûts et quelles perspectives pour la Ville? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 4 octobre 2022, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Mme Mathilde Maillard et consorts « Centrale géothermique de Lavey : quels coûts et quelles perspectives pour la Ville? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de M. Ngoc Huy Ho :

« Le Conseil communal invite la Municipalité à solliciter la Confédération afin d'obtenir plus de subventions valorisant les projets de production de chaleur géothermique directe et indirecte ».

Réponse de la Municipalité

La loi fédérale sur l'énergie prévoit une contribution allant jusqu'à 60% des coûts d'investissement imputables (article 33 « Contributions à la recherche de ressources géothermiques et garanties pour la géothermie »). La Municipalité, notamment en cas de révision de la loi, et les Services industriels (SIL), notamment au travers de l'association faitière Géothermie-Suisse, ne manqueront pas de prendre position en faveur d'une augmentation de cette contribution lorsque l'occasion se présentera et pour rendre accessible ces subventions aux projets de géothermie nécessitant la valorisation de l'énergie par le biais de pompes à chaleur.



De plus, la Municipalité, directement ou par le biais de la société GEOOL S.A., sollicite et sollicitera toute subvention possible pour les projets de géothermie.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

S. Affolter